

PROTOCOLE RELATIF A L'AVENIR DE LA FONCTION PUBLIQUE : MODERNISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS, DES CARRIERES ET DES REMUNERATIONS (PPCR)

CORPS DES CHARGES D'ETUDES DOCUMENTAIRES

La présente fiche expose les modalités de transposition du protocole PPCR aux corps des chargés d'études documentaires. Ces évolutions reposent sur une transposition des mesures PPCR déclinées pour les corps de catégorie « A-type ».

1- Une structure en 3 grades assortie d'une revalorisation indiciaire

Actuellement, la grille des corps des chargés d'études documentaires comporte trois grades :

- « classe normale » qui comprend 12 échelons (IM 349 à 642) ;
- Principal de 2^{ème} classe qui comprend 6 échelons (IM 477 à 673) ;
- Principal de 1^{ère} classe qui comprend 3 échelons (IM 706 à 783) ;

Il est prévu, d'une part, de fusionner les deux classes de chargé d'étude documentaire principal et, d'autre part, de créer un troisième grade à accès fonctionnel.

L'évolution des bornes indiciaires des 3 grades proposée est la suivante :

- « classe normale » : IM 383 à IM 664 ;
- Principal : IM 489 à IM 793 ;
- Hors classe : IM 645 à 881-HEA, soit des perspectives indiciaires de 98 points au regard de l'indice sommital actuel.

Au 1^{er} janvier 2017 :

- ✓ Le premier grade, pyramidé sur 12 échelons, est ramené à 11 échelons.
- ✓ Le deuxième grade dénommé « chargé d'études documentaires principal », issu de la fusion des deux classes de chargé d'étude documentaire principal, est doté de 9 échelons.

La durée de carrière de ces grades fusionnés est de 18 ans.

A l'instar du grade d'attaché principal, le grade de chargé d'études documentaires principal sera doté au 1^{er} janvier 2020, d'un 10^{ème} échelon.

- ✓ Le grade sommital dénommé « chargé d'études documentaires hors classe » est doté, au 1^{er} janvier 2017, de 6 échelons et d'un échelon spécial.

Au-delà du transfert primes/points (4 points au 1^{er} janvier 2017 et 5 points au 1^{er} janvier 2018), deux étapes de revalorisation sont programmées à date d'effet 1^{er} janvier 2017 et 1^{er} janvier 2019

La nouvelle grille indiciaire repose sur un alignement avec la grille des attachés d'administrations et suit, à ce titre, l'évolution indiciaire du corps des attachés annexée au titre de l'annexe PPCR.

2- Conditions d'avancement

S'agissant des conditions relatives à la promotion interne au grade de chargé d'études documentaire principal, ce dernier sera accessible par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, avec et sans sélection par voie d'examen professionnel. La plage d'appel est respectivement fixée au 5^{ème} et 8^{ème} échelon du premier grade.

Ce critère d'éligibilité a été arrêté par comparaison aux modalités d'avancement au grade d'attaché principal.

- ✓ Aussi, pour l'accès au grade de CHED principal par voie d'examen professionnel, les intéressés devront avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A et avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade chargé d'études documentaires.
- ✓ Pour l'accès au grade de CHED principal au choix, les intéressés devront avoir accompli au moins sept ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A et avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade chargé d'études documentaires.
- ✓ Concernant l'accès au GRAF, les conditions d'accès seront comparables à celles prévues pour le corps interministériel des attachés d'administration à savoir :
 - avoir atteint au moins le cinquième échelon du grade de chargés d'études documentaires hors classe ;

Justifier :

- de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 ;

Ou

- de huit années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité.

L'accès à l'échelon spécial est réservé aux chargés d'études documentaires hors classe, justifiant de trois années d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade.

Durée des grades et cadences d'avancement : une cadence unique d'avancement est mise en place et la durée globale de la carrière proposée est inchangée.

La durée des trois grades de chargés d'études documentaires est alignée sur celle des attachés d'administration de l'Etat.

Les modalités de classement sont identiques à celles encadrées par le décret n°2016-907 du 1er juillet 2016 portant diverses dispositions relatives au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.

3- Actualisation de certaines dispositions réglementaires

Concernant les concours internes, le projet de décret reprend les dispositions de droit commun s'agissant de leur ouverture aux fonctionnaires des trois versants de la fonction publique ainsi qu'aux ressortissants européens.

Concernant les concours externes, le projet de décret transpose les dispositions de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche. A ce titre, pourront bénéficier d'une bonification d'ancienneté de deux ans les chargés d'études documentaires qui auront présenté, lors de leur recrutement, leurs parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et qui a conduit à la délivrance d'un doctorat.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984, un concours est ouvert aux candidats qui, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, justifient de l'exercice, durant au moins cinq années au total, d'un ou plusieurs mandats ou d'une ou plusieurs activités professionnelles.